

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 906**

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le mercredi 20 décembre 2023, à laquelle étaient présents :

Mathieu Traversy	Robert Morin
Vicky Mokas	Daniel Aucoin
Raymond Berthiaume	André Fontaine
Anna Guarnieri	Robert Auger
Claudia Abaunza	Michel Corbeil
Marie-Eve Couturier	Sonia Leblanc
Carl Miguel Maldonado	Marc-André Michaud
Benoit Ladouceur	

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

**ATTENDU QUE** le 15 décembre 2023, le projet du budget 2024 de la Ville de Terrebonne sera déposé au conseil municipal et qu'il sera adopté le 20 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la Ville de Terrebonne d'imposer et de prélever les taxes nécessaires pour se procurer les revenus afin d'acquitter les dépenses prévues au budget 2024;

**ATTENDU** la recommandation CE-2023-1088-REC du comité exécutif extraordinaire en date du 15 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15 décembre 2023 par le conseiller Benoit Ladouceur, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Sonia Leblanc  
APPUYÉ PAR Benoit Ladouceur**

**ET RÉSOLU :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 CATÉGORIES**

- 1.1 Aux fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles, à savoir celle des immeubles non résidentiels, celle des immeubles industriels, celle des terrains vagues desservis, celle des immeubles de six (6) logements et plus, celle qui est résiduelle, celle des immeubles agricoles et celle des immeubles forestiers.
- 1.2 La détermination de la composition des catégories s'effectue conformément aux articles 244.31 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), lesquels s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long.

## **ARTICLE 2 TAUX DE BASE ET CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

- 2.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de base de la taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,7523 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- 2.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0,7523 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 3 CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

- 3.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,1830 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 5 000 000 \$ sur les immeubles non résidentiels et il est fixé un taux de 2,7814 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 5 000 000 \$ sur les immeubles non résidentiels.
- 3.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 2,1830 \$ du 100 \$ d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 5 000 000 \$ et au taux de 2,7814 \$ pour la tranche de la base d'imposition qui excède 5 000 000 \$, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 4 CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

- 4.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,2161 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 5 000 000 \$ sur les immeubles industriels et il est fixé un taux de 2,6980 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 5 000 000 \$ sur les immeubles industriels.
- 4.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 2,2161 \$ du 100 \$ d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 5 000 000 \$ et au taux de 2,6980 \$ pour la tranche de la base d'imposition qui excède 5 000 000 \$, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 5 CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS**

- 5.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,8689 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de six (6) logements ou plus.
- 5.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables de six (6) logements ou plus situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0,8689 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 6 CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

- 6.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,2569 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues desservis.



6.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 2,2569 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

#### **ARTICLE 7 CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

7.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,7523 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles.

7.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0,7523 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

#### **ARTICLE 8 CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

8.1 Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,7523 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers.

8.2 Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0,7523 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

#### **ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « INFRASTRUCTURES »**

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,035 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024 et pour payer les charges relatives au service de la dette des règlements répondant aux critères énoncés pour la taxe spéciale « infrastructures ».

#### **ARTICLE 10 CRÉDIT COMPENSATOIRE RELATIF À L'ARTICLE 43 DU DÉCRET DE CONSTITUTION DE LA NOUVELLE VILLE DE TERREBONNE (entente concernant Usine de Triage Lachenaie inc.)**

10.1 Aux fins de l'article 43 du Décret numéro 736-2001 constituant la nouvelle Ville de Terrebonne, il est accordé pour l'exercice financier 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, un crédit compensatoire au taux de 0,0228 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie.

#### **ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « FONDS DE L'EAU »**

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0074 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024 et pour payer les dépenses relatives aux travaux d'infrastructures en lien avec l'eau.

## **ARTICLE 12    COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

- 12.1 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation pour les services municipaux au taux de 0,7523 \$ du 100 \$ d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont assujettis au paiement de cette compensation. Elle est imposée selon la valeur de l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 12.2 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation pour les services municipaux au taux de 0,7523 \$ du 100 \$ d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé aux articles 204, paragraphe 12<sup>o</sup>, et 205 (3) de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont assujettis au paiement de cette compensation. Elle est imposée selon la valeur de l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 12.3 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation pour les services municipaux au taux de 2,6049 \$ du 100 \$ d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont assujettis au paiement de cette compensation à l'exclusion des immeubles dont la propriété appartient à une régie intermunicipale. Elle est imposée selon la valeur de l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## **ARTICLE 13    TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

- 13.1 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation au montant de 146 \$ sur chaque unité de logement desservie et sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 mètres carrés et de la classe 5 et plus, mentionné à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, desservi par le réseau d'égout municipal, compris sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour couvrir les dépenses afférentes à l'assainissement des eaux.
- 13.2 En plus de ce qui précède, il est exigé et sera prélevé une compensation par mètre cube d'eaux usées déversées à l'égout municipal, en excédant des 400 premiers mètres cubes, pour chaque local ou établissement d'entreprise ou industrie desservi par le réseau d'égout municipal selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	Plus de 5 000
Coût/m <sup>3</sup>	0,50 \$	0,70 \$

Aux fins du présent article, la quantité d'eaux usées déversées à l'égout municipal est égale à la quantité d'eau utilisée telle qu'indiquée au compteur d'eau.

## **ARTICLE 14    GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 14.1 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation au montant de 185 \$ pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales pour chaque unité de logement située sur le territoire de la Ville de Terrebonne, en excédant de la première unité de logement sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière.

## **ARTICLE 15 COMPENSATION POUR L'EAU**

15.1 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 sur chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc et compris dans un immeuble résidentiel situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne, une compensation pour l'eau au montant de 240 \$.

15.2 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 une compensation au montant de 318 \$ sur chaque unité de logement desservie et sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 mètres carrés et de la classe 5 et plus, mentionné à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, desservi par le réseau d'aqueduc municipal compris sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour couvrir les dépenses afférentes à la production et distribution de l'eau potable.

En plus de ce qui précède, il est imposé et sera prélevé une compensation pour la consommation de chaque mètre cube d'eau, en excédant des 400 premiers mètres cubes, selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	Plus de 5 000
Coût/m <sup>3</sup>	1 \$	1,10 \$

15.3 Lorsqu'un immeuble est composé à la fois d'une unité d'habitation et d'une place d'affaires, la compensation est calculée comme suit :

a) pour chaque unité d'habitation ou de logement faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 240 \$;

b) pour chaque place d'affaires ou local faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 318 \$, plus une compensation pour la consommation de chaque mètre cube d'eau, en excédant des 400 premiers mètres cubes selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	Plus de 5 000
Coût/m <sup>3</sup>	1 \$	1,10 \$

15.4 Pour les fins de l'application des articles 15.1 à 15.3 du présent règlement, il est compté un nombre de crédits de 400 mètres cubes équivalant au nombre d'unités d'habitation et de places d'affaires ou locaux. À cette fin, leur nombre est égal à celui apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

15.5 Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année 2024 un tarif fixe au montant de 30 \$ sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine fixe, creusée ou hors terre, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 16 MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

16.1 En plus des droits payables sur les transferts de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ c. D-15.1), il est fixé et perçu un droit sur les mutations au taux de 3 % sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

## **ARTICLE 17 DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

17.1 Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne et où une exonération est prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

17.2 Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant.

17.3 Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

## **ARTICLE 18**

18.1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 19 PAIEMENT DES TAXES EN CINQ (5) VERSEMENTS**

19.1 Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en cinq (5) versements égaux lorsque le total des taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300 \$. Elles sont payables en même temps et de la même manière que les taxes foncières générales.

19.2 Les dates d'exigibilité sont les suivantes :

- a) premier versement : le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la mise à la poste de la demande de paiement prévue à l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes*;
- b) deuxième versement : au plus tard le 7 mai 2024;
- c) troisième versement : au plus tard le 9 juillet 2024;
- d) quatrième versement : au plus tard le 10 septembre 2024;
- e) cinquième versement : au plus tard le 22 octobre 2024.

## **ARTICLE 20**

20.1 Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les échéances prescrites, des intérêts s'appliquent alors au versement échu et exigible.

## **ARTICLE 21**

21.1 Les taxes, tarifs et compensations imposés par le présent règlement et toutes créances dues à la Ville de Terrebonne portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter de leur date d'exigibilité.

## **ARTICLE 22**

22.1 La facturation de taxes, tarifs et compensations dont le montant, total se situe entre -9.99\$ et 9.99 \$ ne sera pas portée au compte des contribuables et autres clients de la Ville de Terrebonne.

## **ARTICLE 23**

23.1 Le présent règlement remplace le *Règlement décrétant le taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 de la Ville de Terrebonne.*

## **ARTICLE 24**

24.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet :</i>	<i>15 décembre 2023 (599-12-2023)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>20 décembre 2023 (616-12-2023)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>22 décembre 2023</i>

